Salaries and fees

18. (1) Each full-time member shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council and each part-time member shall be paid such fees for

(a) attendance at meetings of the Commission or any committee thereof,

(b) attendance at any public hearing held by the Commission that he is requested by the Chairman to attend, or

(c) any work undertaken for the Commission at the request of the Chairman

as are fixed by by-law of the Commission.

Expenses

(2) Each member is entitled to be paid such travel and living expenses incurred by him in the performance of his duties as are fixed by by-law of the Commission.

Staff

19. The officers and employees necessary for the proper conduct of the business of the Commission shall be appointed in accordance with the Public Service Employment Act.

Superannuation

20. (1) The full-time members of the Commission are deemed to be persons employed in the Public Service for the purposes of the Public Service Superannuation Act.

Superannuation

(2) For the purposes of any regulations made pursuant to section 7 of the Superannuation Act, the full-time members of the Commission are deemed to be persons employed in the public service of Canada.

Powers of the Commission

21. (1) The Commission shall exercise its powers under this Act with a view to implementing the telecommunication policy for Canada announced in section 3 and in accordance with any directives of the Governor in Council issued under this Act and any performance objectives issued by the Minister pursuant to paragraph 6(1)(b).

Agreements under section 7

(2) The Commission

(a) may exercise any powers, duties or functions conferred on it by virtue of an agreement entered into under paragraph 7(1)(a); and

Commissioners as a tribunal

18. (1) Les commissaires à temps plein reçoivent le traitement fixé par le gouverneur en conseil; les commissaires à temps partiel reçoivent les honoraires prévus par le règlement intérieur de la Commission pour

a) leur présence à des réunions ou à celles de ses comités;

b) leur présence, lorsque demandée par le président, à des auditions publiques;

c) les travaux qu'ils entreprennent pour elle à la demande du président.

Frais

(2) Les commissaires sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement intérieur de la Commission.

Personnel

19. Les dirigeants et employés nécessaires à la bonne marche des affaires de la Commission sont nommés conformément à la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

Pensions des employés

20. (1) Les commissaires à temps plein sont censés être employés dans la Fonction publique aux fins de la Loi sur la pension de la Fonction publique.

Contributions

(2) Aux fins des règlements établis en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'assurance-pension, les commissaires à temps plein sont censés être employés dans la fonction publique du Canada.

Pouvoirs de la Commission

Pouvoirs de la Commission

21. (1) La Commission exerce ses pouvoirs en vue de réaliser la politique canadienne des télécommunications, énoncée à l'article 3, conformément aux instructions données par le gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et aux objectifs de rendement établis par le Ministre en vertu de l'alinéa 6(1)b).

Accords prévus à l'article 7

(2) La Commission

a) peut exercer tous les pouvoirs et attributions que lui confèrent les accords conclus en application de l'alinéa 7(1)a); et

b) ne doit pas, tant que les accords conclus en application de l'alinéa 7(1)b) sont